

181266

N° 0063 / PM. SGG. SL

Le Président de la République

Dakar, le 11 JAN. 1978

Urbanisme

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- LOI d'orientation de l'architecture sénégalaise
- LOI relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'ordre des architectes.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 78.39 /

PRIMATURE

//////)) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

- LOI d'orientation de l'architecture sénégalaise
- LOI relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'ordre des architectes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

//////)) E C R E T E :

Article 1er.— Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1978

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Le ministre des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports

Léopold Sédar SENGHOR

Le ministre d'Information et des Télécom-
munications chargé des Relations
avec les Assemblées

Daouda SOW

Mamadou DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE
L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

LE MINISTRE

PROJET DE LOI D'ORIENTATION DE
L'ARCHITECTURE SENEGALAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour but de dégager les principes fondamentaux devant désormais régir l'architecture sénégalaise, qui n'obéissait jusqu'à présent à aucune norme législative ou réglementaire.

Si le dispositif de ce texte est relativement concis, comme il sied pour une loi d'orientation, en revanche son champ d'application est très étendu. En effet, d'une part, la loi s'applique à tout l'espace construit, au sens le plus large de cette acceptation qui englobe l'espace sur lequel intervient la main de l'homme, c'est-à-dire non seulement les bâtiments et les monuments, mais encore les espaces verts aménagés. D'autre part, le projet s'applique à toute création architecturale, c'est-à-dire à la construction mais aussi à la décoration et à la couleur des bâtiments tant privés que publics.

L'article premier déclare la qualité de l'architecture d'utilité et d'intérêt publics sur l'ensemble du territoire national.

L'article 2 prescrit que l'utilisation de l'espace construit doit répondre aux besoins et aspirations de la société sénégalaise, ainsi qu'à son génie.

Les dispositions combinées des articles 3 et 4, sans imposer un style précis qui entraverait toute évolution et toute inspiration créatrice, donnent une orientation générale aux architectes pour que ceux-ci puisent leur inspiration dans les valeurs de la civilisation négro-africaine, singulièrement soudano-sahélienne. A cet égard, la loi postule que la

.../...

- 2 -

création architecturale, sans se départir des exigences de la modernité, est sous-tendue par les principes du parallélisme asymétrique.

Pour garantir la qualité architecturale, l'article 5 rend obligatoire l'intervention d'un architecte pour toute construction nouvelle ainsi que pour toute modification d'une construction ancienne, exception faite toutefois pour les constructions ou modifications de construction dont le coût n'excède pas un montant fixé par décret.

L'assistance architecturale, qui fait l'objet de l'article 7, peut être prodiguée, à titre gratuit, par les services de l'Urbanisme, à toute personne physique pour les constructions ou modifications de bâtiments à usage d'habitation de faible importance, ainsi qu'aux collectivités locales, dans des conditions fixées par Décret.

L'objet de cette institution nouvelle est de fournir, à ceux qui en bénéficient, des informations, des conseils et des plans en vue de la réalisation des constructions nouvelles ou des modifications à des constructions anciennes.

Telle est, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, l'économie générale du présent projet de loi, qui traduit en normes législatives, les grandes options définies par le Président de la République, assisté par le Conseil National de l'Urbanisme et de l'Environnement, à l'effet de garantir la qualité architecturale au Sénégal.

Mamadou DIOP

181266

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

5^{ème} LEGISLATURE

1^{ère} SESSION EXTRAORDINAIRE 1978

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Travaux Publics, des Transports, des Télécommunications,
des Mines et du Tourisme,

s u r

le projet de loi n°01/78 d'orientation de l'architecture sénégalaise.

p a r

: Moustapha FALL

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement, en soumettant à l'adoption du législateur ce projet de loi que votre Commission des Travaux Publics a examiné, manifeste ainsi la volonté de créer un cadre légal dans lequel une architecture sénégalaise originale, adaptée à notre environnement soudano-sahélien et à notre mode de vie négro-africain, pourra être favorisée et développée.

L'architecture sénégalaise va ainsi être réglementée par la loi pour la première fois, bien que les résultats acquis en matière d'urbanisme, d'habitat et d'aménagement du cadre de vie en général soient déjà considérables.

Votre Commission des Travaux Publics, en étudiant ce projet de loi et à la faveur des discussions qui ont eu lieu à cette occasion entre les Commissaires et le Ministre chargé de l'Urbanisme, a relevé les deux préoccupations majeures du Gouvernement :

1°/ - définir des principes fondamentaux et une orientation générale pour les architectes, sans pour autant leur imposer un style officiel qui entraverait toute évolution et toute créativité. L'exposé des motifs ainsi que les articles premier, deux, trois et quatre sont, à ce sujet, édifiants. Le champ d'application de la loi embrasse tous les aspects du cadre de vie et couvre "tout l'espace sur lequel intervient la main de l'homme". Toute oeuvre architecturale doit répondre aux aspirations et aux besoins de l'homme sénégalais et s'inspirer de son génie, l'intervention d'un architecte et l'obtention d'un permis de construire étant les exigences prévues par le projet de loi pour garantir le respect de cette orientation.

2°/ - La deuxième préoccupation du Gouvernement est de réglementer la construction en vue de favoriser l'esthétique et la qualité architecturale, en exigeant l'intervention d'un architecte mais, dans le même temps, éviter que cette obligation ne constitue un obstacle insurmontable pour les sénégalais à faibles revenus qui souhaitent construire leur habitation. C'est ce souci qui a conduit le Gouvernement à prévoir, à l'article 7 du projet

.../...

- 2 -

de loi, une institution nouvelle : l'assistance architecturale gratuite. C'est pour les mêmes raisons que les maîtres d'ouvrage de constructions de faible importance pourront être autorisés à recourir à un simple commis d'architecte pour payer des honoraires supportables, s'ils ne bénéficient pas de l'assistance architecturale gratuite de la part des services d'urbanisme.

Il convient de noter que ces interventions gratuites des services d'urbanisme ont été, au cours des débats, appréciées avec circonspection par la Commission. La plupart des commissaires ont estimé, en effet, que si l'emploi d'un commis d'architecte au lieu d'un architecte, ou, mieux encore, le bénéfice de l'assistance architecturale gratuite constituent des mesures excellentes, dans leur principe, cette dernière institution risque d'enlever leur clientèle aux architectes et commis d'architecte exerçant à titre libéral, car les services d'urbanisme fourniront gratuitement par ce biais des informations, des conseils et des plans, aux petits maîtres d'ouvrage.

Le Gouvernement a fait droit ces arguments des commissaires, et s'est engagé à étudier et à prévoir dans les textes réglementaires d'application de cette future loi d'orientation, les mesures adéquates pour une coexistence harmonieuse entre l'assistance architecturale gratuite et les activités normales des architectes et commis d'architecte exerçant leur profession à titre libéral.

Tel est, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, l'essentiel des débats de votre Commission des Travaux Publics qui vous demande, sauf objection majeure de votre part, de bien vouloir adopter, comme elle l'a fait à l'unanimité de ses membres, ce projet de loi d'orientation de l'architecture sénégalaise.

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

/// // // N° 78-43

D'ORIENTATION DE L'ARCHITECTURE
SENEGALAISE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
lundi 19 juin 1978

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE PREMIER

De la qualité architecturale

ARTICLE PREMIER : La qualité de l'architecture est d'utilité et d'intérêt
publics sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2 : L'utilisation de l'espace construit doit se conformer aux
besoins et aspirations de la société sénégalaise conformément à son génie
et sa culture.

ARTICLE 3 : La création architecturale puise son inspiration principalement
dans les valeurs de la civilisation négro-africaine, singulièrement soudano-
sahélienne, et dans les exigences de la modernité.

TITRE II

De la construction

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont applicables
à toute construction édifiée sur le territoire du Sénégal quelle que soit
son importance ou sa destination.

ARTICLE 5 : Toute construction nouvelle ou toute modification de construc-
tion ancienne est soumise à la procédure de la demande du permis de cons-
truire et exige l'intervention d'un architecte.

Les constructions à caractère militaire peuvent faire l'objet
d'une demande de dérogation soumise à l'approbation du l'ministre chargé de
l'Urbanisme.

.../...

- 2 -

Le recours à un architecte n'est pas obligatoire pour les constructions ou modifications de construction dont le coût n'excède pas un montant fixé par décret.

Pour ces dernières constructions, les maîtres d'ouvrage sont tenus, à défaut d'architecte, de faire appel à un commis d'architecte agréé ou à un technicien supérieur en architecture, à moins qu'ils ne bénéficient d'une assistance architecturale.

ARTICLE 6 : Toute construction de monument public est en outre subordonnée à l'autorisation d'une commission ad hoc présidée par le ministre chargé de l'Urbanisme.

TITRE III

De l'Assistance Architecturale

ARTICLE 7 : L'assistance architecturale peut être accordée sur sa demande à toute personne physique pour les constructions ou modifications de construction à usage d'habitation de faible importance à réaliser dans les communes rurales ou dans certains quartiers urbains. L'importance de ces constructions est fixée par décret.

L'assistance architecturale peut également être accordée aux collectivités locales dans des conditions qui sont fixées par le même décret.

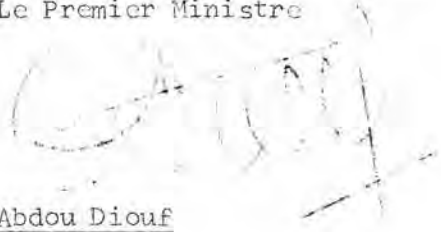
Cette assistance architecturale est prodiguée à titre gratuit par les services chargés de l'Urbanisme et de l'Habitat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 6 juillet 1978

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre


Abdou Diouf


Léopold Sédar Senghor